



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Queige (73)

Avis n° 2025-ARA-AC-3723

Avis conforme délibéré le 12 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 mars 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3723, présentée le 20 janvier 2025 par la commune de Queige (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 février 2025;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Savoie en date des 5 et 21 février 2025;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Queige (73) a pour objet de :

- autoriser les toitures terrasses végétalisées pour les annexes accolées ou séparées des constructions principales;
- supprimer les emplacements réservés n°2, n°4, n°5 et n°19;

- déplacer l'emplacement réservé n°15 d'une surface d'environ 1700 m², dédié à la création d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 100 équivalents-habitants vers un nouvel emplacement à 200 m côté ouest et pour une superficie équivalente ;

Considérant que s'agissant du déplacement de l'emplacement réservé n°15, dédié à la création d'une station d'épuration visant à traiter les effluents du hameau de Bonnecine :

- le dossier ne présente pas, en l'état, d'éléments de justification quant à ce changement de localisation au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- le site du projet est situé en bordure du Doron et le dossier ne précise pas son degré d'exposition quant au risque d'inondation ;
- qu'à ce titre, le site de projet n'est pas couvert par une étude spécifique de risques qui permettrait d'évaluer et de caractériser l'aléa naturel encouru¹;
- qu'il n'est pas exclu qu'en cas d'inondation du site, l'équipement projeté au sein de l'emplacement réservé puisse être entravé, au moins ponctuellement, dans sa capacité de traitement et d'exposer ainsi à un risque de surverse des effluents non traités vers le milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Queige (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Queige (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de la localisation du nouvel emplacement réservé n°15 ;
- conduire un état initial de l'environnement sur le site du nouvel emplacement réservé notamment en caractérisant son degré d'exposition au risque d'inondation à l'appui d'une étude spécifique de risques sur le site ;
- garantir la préservation de l'intégrité de l'équipement objet de l'emplacement réservé en envisageant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 Le périmètre de l'emplacement réservé est hors du champ d'étude couvert par le périmètre réglementé par le [plan de prévention des risques \(PPR\) de Queige approuvé le 3 décembre 2010](#).

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h